

C-350

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to provide for the use of a maximum speed control device for use on motor vehicles and to prohibit the manufacture and sale of motor vehicles that are not equipped with a maximum speed control device

First reading, November 26, 1999

C-350

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi visant l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale lors de la conduite d'un véhicule automobile et interdisant la fabrication et la vente de véhicules automobiles non munis d'un régulateur de vitesse maximale

Première lecture le 26 novembre 1999

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this bill is to lower the maximum speed that may be reached by a motor vehicle by providing that such vehicles must be equipped with a maximum speed control device and prohibiting any person from removing the device, rendering it inoperative or reducing its operating capacity.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour but de diminuer la vitesse maximale que peut atteindre un véhicule automobile en prévoyant que ces véhicules soient munis d'un régulateur de vitesse maximale et en interdisant à toute personne d'enlever ce dispositif, de le rendre inopérant ou d'en diminuer la capacité de fonctionnement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-350

PROJET DE LOI C-350

An Act to provide for the use of a maximum speed control device for use on motor vehicles and to prohibit the manufacture and sale of motor vehicles that are not equipped with a maximum speed control device

Loi visant l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale lors de la conduite d'un véhicule automobile et interdisant la fabrication et la vente de véhicules automobiles non munis d'un régulateur de vitesse maximale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Maximum Speed Control Device Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale.*

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"maximum speed control device"
« régulateur de vitesse maximale »

"maximum speed control device" means a prescribed speed control device that cuts off fuel to the engine of a motor vehicle when the speed of the motor vehicle reaches 115 kilometres an hour.

« régulateur de vitesse maximale » Régulateur de vitesse réglementaire qui interrompt l'alimentation du moteur d'un véhicule automobile lorsque la vitesse de ce véhicule atteint 115 kilomètres à l'heure.

« régulateur de vitesse maximale »
"maximum speed control device"

"motor vehicle"
« véhicule automobile »

"motor vehicle" means any vehicle designed to be driven or drawn on roads by any means other than exclusively by muscular power, and includes pedal cycles with auxiliary motors, minibikes and motorized snow vehicles, but does not include

« véhicule automobile » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres que la force musculaire. Sont inclus dans la présente définition les bicyclettes à moteur auxiliaire, les cyclomoteurs et les motoneiges à l'exception :

« véhicule automobile »
"motor vehicle"

(a) any vehicle designed for running exclusively on rails; 20

a) des véhicules conçus pour rouler exclusivement sur des rails; 20

(b) a vehicle used by peace officers;

b) des véhicules utilisés par les agents de la paix;

(c) a vehicle used by firefighters or fire prevention officers;

c) des véhicules utilisés par les pompiers ou par des préposés à la prévention des incendies; 25

(d) ambulances; or

d) des ambulances;

(e) a prescribed vehicle. 25

e) de tout véhicule réglementaire.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibitions

3. A person shall not

- (a) manufacture, in Canada, a motor vehicle that is not equipped with a maximum speed control device for the purpose of selling it in Canada; 5
- (b) sell, in Canada, a motor vehicle, imported into Canada after the coming into force of this paragraph, unless the vehicle has been equipped with a maximum speed control device; 10
- (c) knowingly remove and render inoperative a maximum speed control device installed on a motor vehicle, after the coming into force of this paragraph, nor reduce its operating capacity where the person knows or has reasonable grounds to believe that the motor vehicle will be used
- (i) without being equipped with a maximum speed control device, or
- (ii) when the maximum speed control device does not operate correctly or is inoperative; or 20
- (d) drive a motor vehicle sold in Canada, after the coming into force of this Act, with a maximum speed control device where the person knows or has reasonable grounds to believe that the maximum speed control device has been removed, does not operate correctly or is inoperative. 25

3. Une personne ne peut :

- a) fabriquer, au Canada, un véhicule automobile non muni d'un régulateur de vitesse maximale dans le but de le vendre au Canada; 5
- b) vendre, au Canada, un véhicule automobile — ayant été importé au Canada après l'entrée en vigueur du présent paragraphe — sans que celui-ci ne soit muni d'un régulateur de vitesse maximale; 10
- c) sciemment enlever ou rendre inopérant un régulateur de vitesse maximale ayant été apposé sur un véhicule automobile après l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou en diminuer la capacité de fonctionnement, 15 alors qu'elle sait ou a des motifs raisonnables de croire que le véhicule à moteur sera utilisé :
- (i) sans qu'il soit muni du régulateur de vitesse maximale, 20
- (ii) alors que le régulateur de vitesse ne fonctionne pas correctement ou est inopérant;
- d) conduire un véhicule automobile ayant été vendu au Canada, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avec un régulateur de vitesse maximale alors qu'elle sait ou a des motifs raisonnables de croire que le régulateur de vitesse maximale a été enlevé, ne fonctionne pas correctement ou est inopérant. 30

Interdictions

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and penalty

4. Everyone who contravenes paragraph 3(a) or (b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

4. Quiconque contrevient aux paragraphes 3(a) ou b) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions et peine

Offences and penalty

5. Everyone who contravenes paragraph 3(c) or (d) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

5. Quiconque contrevient aux paragraphes 3(c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Infractions et peine

	REGULATIONS	RÈGLEMENT	
Regulations	<p>6. The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) defining a speed control device for the purposes of this Act; and</p> <p>(b) providing for exceptions to the defini- 5 tion of “motor vehicle”.</p>	<p>6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir ce qui constitue un régulateur de vitesse, pour l’application de la présente loi;</p> <p>b) prévoir toute exception à la définition de « véhicule automobile ».</p>	Règlement 5
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>7. This Act shall come into force one year after the day on which it is assented to.</p>	<p>7. La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction.</p>	Entrée en vigueur

